



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire n°2025CIR251671A1

Enregistré sous le numéro 2025CIR251671 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur Avenue des Canuts, Rue Maurice Moissonnier, Allée de la Rayonne, Allée de l'Ourdissoir (Vaulx en Velin)

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération Lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'arrêté N° 2025-06-25-R-0497 du 25 juin 2025 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien Bagnon , à Monsieur Pierre Athanaze, vice-président délégué à l'environnement, la protection animale et la prévention des risques;

VU la demande du 08-08-2025 de la SOCIETE PUBLIQUE LYONNAISE DE MOBILITES (SPLM)

Considérant qu'en raison de travaux de Dépose de 8 lames en verre trempées fissurées sur les 4 façades du parking relais La Soie, Avenue des Canuts (Vaulx en Velin), Rue Maurice Moissonnier (Vaulx en Velin), Allée de la Rayonne (Vaulx en Velin), Allée de l'Ourdissoir (Vaulx en Velin), en agglomération, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation d'occuper le domaine public

Du 25-08-2025 au 26-09-2025, la SOCIETE PUBLIQUE LYONNAISE DE MOBILITES (SPLM) est autorisé(e) à occuper le domaine public pour le motif suivant : Dépose de 8 lames en verre trempées fissurées sur les 4 façades du parking relais La Soie.

Article 2 - Réduction de largeur de trottoir

Du 25-08-2025 au 26-09-2025, au droit du bâtiment du parc-relais, rue Maurice Moissonnier, allée de l'Ourdissoir, allée de la Rayonne, avenue des Canuts, la SOCIETE PUBLIQUE LYONNAISE DE MOBILITES (SPLM) est autorisé(e) à réduire la largeur des trottoirs.

La largeur de trottoir préservée sera au moins égale à **2 mètres**, avec un pincement possible et ponctuel à 1.40 mètre. En cas d'impossibilité manifeste de maintenir une telle largeur de trottoir, la SOCIETE PUBLIQUE LYONNAISE DE MOBILITES (SPLM) est autorisée à interdire l'accès au trottoir. L'interdiction sera **signalée au droit du premier passage piéton en amont du chantier**, dans les deux sens de la marche, et les piétons déviés sur le trottoir d'en face.

Article 3 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchées seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 4 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 5 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

Article 6 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- commune de Vaulx-en-Velin
- la Direction Départementale de la Sécurité Publique
- la SOCIETE PUBLIQUE LYONNAISE DE MOBILITES (SPLM)
- La subdivision Collecte Est de la Métropole de Lyon
- Le journal Le Progrès
- le PC Bus KEOLIS
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Philibert Transport

Article 7 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon